

VD_GERICHTE PE26.006852 vom 14. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE26.006852

FR: VD_GERICHTE PE26.006852 du 14 avril 2026

IT: VD_GERICHTE PE26.006852 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 7

Le recourant ne conteste pas les considérants de l'autorité précitée quant à la proportionnalité de la détention et à l'absence de mesures de substitution propres à pallier les risques retenus. Ces points n'ont donc pas à être examinés par la Chambre de céans. On relèvera néanmoins que si le traitement des addictions au sens de l'art. 60 CP ordonné par jugement du 9 février 2026 était mis en place, et que l'intéressé bénéficiait d'un étayage social, notamment l'aide de l'Office d'exécution des peines, du Service de probation et de sa curatrice de représentation et de gestion, des mesures de substitution, sous la forme des accompagnements précités, pourraient être envisagées. 12J010

- 15 -

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 30 mars 2026 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 30 mars 2026 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge d'E._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E._____, - Ministère public central, et communiqué à : 12J010

- 16 - - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Stève Kalbermatten, avocat, - Service de la population, - Office d'exécution des peines, secteur mesures, par l'envoi de photocopies. En application de l'art. 214 al. 4 CPP, le dispositif du présent arrêt est communiqué par courrier séparé aux victimes suivantes : - Mme J._____, - M. B._____, - M. F._____, - M. C._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.